

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE  
MRC DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-8 VISANT À  
CONCLURE UNE ENTENTE INTER-  
MUNICIPALE POUR LE SERVICE DE  
COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA  
DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-  
ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, ST-ANDRÉ,  
ST-JOSEPH ET STE-HÉLÈNE**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi aux municipalités pour l'établissement d'une entente intermunicipale et faisant référence à l'article 468 du Code municipal et à la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la session du 7 septembre dernier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Madame Cynthia Ouellet

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 10-8 soit adopté et que le conseil ordonne et décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska autorise la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles avec les municipalités de Saint-Alexandre, Saint-Joseph, Sainte-Hélène et Saint-André.

Cette entente est annexée au présent règlement sous la Cote « ANNEXE A » pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3** Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Hélène.

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

**ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE, CE 4 OCTOBRE 2010.**

\_\_\_\_\_  
Dominic St-Pierre, maire

\_\_\_\_\_  
Maryse Ouellet, dir.gén. & sec.-trés.

---

**AVIS DE PROMULGATION DU  
RÈGLEMENT #10-8  
AVIS PUBLIC**

---

**A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE.**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donnée par la soussignée, Maryse Ouellet, de la Municipalité de Sainte-Hélène de Kamouraska;

**QU'** à la séance du 4<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2010, tenue au lieu et heure ordinaires des séances du conseil, le conseil municipal de Sainte-Hélène a adopté le règlement **no 10-8** intitulé :

**“RÈGLEMENT NUMÉRO # 10-8 VISANT À CONCLURE UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE SERVICE DE COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, ST-ANDRÉ, ST-JOSEPH ET SAINTE-HÉLÈNE ”**

**QUE** toute personne intéressée peut venir en prendre connaissance au bureau de la Municipalité de Sainte-Hélène de Kamouraska, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À SAINTE-HÉLÈNE DE KAMOURASKA, CE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2010.**

\_\_\_\_\_  
Maryse Ouellet, secr.-trés. & dir. générale

.....

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Maryse Ouellet, directrice générale & secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Hélène de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut mentionné, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, le 5<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2010, entre 16h00 et 20h00.

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT, CE 5<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2010.**

\_\_\_\_\_  
Maryse Ouellet secr.-trés. & dir. générale

## ANNEXE A

### ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES MUNICIPALITÉS SUIVANTES :

Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska  
Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska  
Municipalité de Saint-André  
Municipalité de Sainte-Hélène

ATTENDU QUE les municipalités qui font partie de l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 468 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente intermunicipale relative à l'octroi d'un contrat commun pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 OBJET

L'objet de la présente entente a pour but de définir le fonctionnement, les responsabilités de chacune des municipalités et la répartition des frais relatifs à l'octroi d'un contrat commun pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les frais relatifs à la gestion de l'octroi du contrat commun.

Le contrat de collecte et transport prévoit une collecte sélective porte à porte pour le secteur résidentiel une fois par semaine, en alternance à raison de 26 collectes par an pour les déchets et 26 collectes par an pour les matières recyclables.

Le contrat de collecte et transport prévoit une collecte sélective pour le SECTEUR ICI - service avec conteneurs chargement avant à raison de 52 collectes par année à raison d'une fois par semaine pour les déchets et également 52 collectes par année à raison d'une fois par semaine pour les matières recyclables.

Les BACS ROULANTS ET/OU CONTENEURS selon le cas sont obligatoires pour tous les immeubles situés sur chacun des territoires.

#### ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS DE CHACUNE DES MUNICIPALITÉS.

##### ARTICLE 2.1 RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

Les municipalités faisant partie prenante de la présente entente délèguent à la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska les compétences suivantes, LAQUELLE MUNICIPALITÉ sera la **MANDATAIRE** :

LA **MANDATAIRE** DOIT donc :

- Préparer l'appel d'offre et faire la publication sur le babillard électronique relativement à l'objet de la présente entente ;
- Préparer le devis d'appel d'offre pour le contrat des matières résiduelles, relativement à l'objet de la présente entente ;

- Préparer le projet de règlement pour la conclusion d'une entente inter-municipale ainsi que le présent projet d'entente qui seront soumis à chacune des municipalités pour adoption ;
- Adopter la résolution pour l'attribution du contrat au soumissionnaire le plus bas conforme et préparer le contrat à signer avec l'entrepreneur choisi ;
- Préparer les répartitions des coûts pour chacune des municipalités relativement aux frais reliés au contrat de collecte, transport avec l'entrepreneur pour que ce dernier facture directement les municipalités, le tout en conformité avec le mode de répartition prévu dans la présente entente ;
- Transmettre à l'entrepreneur et aux municipalités la répartition des coûts pour chaque municipalité suite à l'octroi du contrat, relativement aux frais reliés au contrat de collecte, transport avec l'entrepreneur pour que ce dernier facture directement les municipalités, le tout en conformité avec le mode de répartition prévu dans la présente entente.
- Fournir à l'entrepreneur les plans des voies publiques de chaque municipalité où il y aura collecte ainsi que la liste de l'emplacement des conteneurs pour chaque secteur.
- Voir au bon fonctionnement du déroulement des opérations pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles en général ;
- La municipalité de St-Alexandre-de-Kamouraska agira à titre de porte-parole auprès de l'entrepreneur et s'occupera de la gestion en cas de litige ou problème. Cependant, chaque municipalité demeure responsable de faire le lien avec ses contribuables pour le service régulier ;
- La municipalité de St-Alexandre-de-Kamouraska communiquera toutes informations pertinentes aux autres municipalités ;
- La municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska négociera un prix avec les centres de traitement des matières recyclables ;
- La municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska établira en collaboration avec les autres municipalités et l'entrepreneur le calendrier annuel des collectes pour les différents secteurs.
- La municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, assumera le paiement des frais d'élimination des déchets acheminés auprès du site d'enfouissement et refacturera aux autres municipalités leur part selon le prorata de répartition établi dans la présente entente.
- La municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska assumera également le paiement des frais de traitement des matières recyclables acheminées auprès du centre de tri et refacturera aux autres municipalités leur part selon le prorata de répartition établi dans la présente entente.
- La municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska, produira un rapport annuel relativement aux volumes de matières avec les coûts réels chargés par le site d'enfouissement et le centre de tri et fera les ajustements au besoin. Le rapport annuel sera transmis à chaque municipalité pour le 1<sup>er</sup> avril suivant la fin de l'année.

### **ARTICLE 3      RESPONSABILITÉ DE CHAQUE MUNICIPALITÉ**

Chaque municipalité faisant partie de la présente entente effectuera les tâches suivantes :

- Informer ses contribuables au niveau du service de collecte des matières résiduelles et continuer à fournir le service à la clientèle en répondant aux diverses demandes de ses contribuables provenant de chacun son territoire;
- Faire les avis nécessaires à ses contribuables qui ne se conforment pas aux règlements portant sur les matières résiduelles et autres;
- Adopter le règlement pour la conclusion d'une entente intermunicipale;
- Adopter le règlement portant sur la gestion des matières résiduelles;
- Payer auprès de l'entrepreneur le coût de transport et de collecte selon les factures qui leur seront acheminées, le tout en conformité avec le tableau de répartition qui leur aura été fourni par la municipalité responsable, soit la mandataire;
- Payer les factures qui leur seront acheminées relativement aux frais reliés au traitement des matières recyclables et d'élimination des déchets qui leur seront refacturées par la municipalité de Saint-Alexandre sur réception de la facture provenant du centre de traitement et du site d'enfouissement relatifs à la présente entente. Toutefois, si cela est possible, les frais de traitement des matières recyclables et d'élimination des déchets pourraient éventuellement être acheminés directement auprès des municipalités selon le prorata de répartition prévu dans la présente entente;
- Fournir à la municipalité de Saint-Alexandre, la liste des conteneurs ainsi que leurs emplacements ainsi que la carte territoriale pour la collecte;
- Fournir à la Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska toute l'information nécessaire pour le bon fonctionnement du contrat de collecte;
- Chaque municipalité devra compléter elle-même les statistiques et questionnaires relatifs aux matières résiduelles se rapportant à son territoire respectif;
- Chaque municipalité demeure, responsable de compléter tout document qui pourrait être demandé par le gouvernement ou l'un de ses organismes relativement aux matières résiduelles, en l'occurrence et sans s'y limiter, le rapport pour RECYQ QUÉBEC;

#### **ARTICLE 4 RENCONTRE ANNUELLE DES REPRÉSENTANTS DE CHAQUE MUNICIPALITÉ**

Une rencontre annuelle portant sur la gestion, l'administration et le fonctionnement de l'entente et du contrat des matières résiduelles sera prévue à chaque année, en **AVRIL** avec les représentants de chaque municipalité. La rencontre sera tenue si possible le **TROISIÈME MERCREDI, À SAINT-ALEXANDRE, à 13h30 À LA SALLE DES BÂTISSEURS**. En cas de changement chaque municipalité sera avisée à l'avance.

#### **ARTICLE 5 RÉPARTITION DES COÛTS RELIÉS AUX FRAIS DE COLLECTE, TRANSPORT, DISPOSITION ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La contribution de chaque municipalité est calculée en pourcentage selon la population de chaque municipalité.

Afin de faciliter les budgets, les répartitions tiendront compte de la population de l'année précédente.

Ainsi, pour la **PREMIÈRE année de l'entente, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, les pourcentages de répartition font références à la population établie dans les données statistiques du gouvernement en janvier 2010.

Pour la **DEUXIÈME année de l'entente, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, les pourcentages de répartition font références à la population établie dans les données statistiques du gouvernement en janvier 2011.

Pour la **TROISIÈME année de l'entente, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2013**, les pourcentages de répartition font références à la population établie dans les données statistiques du gouvernement en janvier 2012 ET AINSI DE SUITE pour les autres années subséquentes s'il y a renouvellement de la dite-entente et jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement.

Chaque municipalité paiera directement à l'entrepreneur, sa contribution selon la répartition faite en fonction du pourcentage de la population de chaque municipalité.

Les coûts de traitement au site seront facturés à la municipalité responsable de la gestion, soit Saint-Alexandre et cette dernière refacturera aux autres municipalités selon la formule retenue ci-haut.

#### **VOICI DONC LA RÉPARTITION POUR LA PREMIÈRE ANNÉE :**

**Période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011**

<b>Nom de la Municipalité</b>	<b>Population effective janvier 2010</b>	<b>% en fonction de la population</b>
<b>Saint-Alexandre</b>	1968	49.76 %
<b>Saint-André</b>	630	15.93 %
<b>Saint-Joseph</b>	425	10.75 %
<b>Sainte-Hélène</b>	932	23.57 %
<b>TOTAL</b>	3955	100.00 %

#### **ARTICLE 6 MODE DE TAXATION MUNICIPALE**

Le mode de taxation applicable sur le compte de taxes demeure libre à chaque municipalité.

#### **ARTICLE 7 RÉPARTITION DES FRAIS DE GESTION.**

Chaque municipalité contribuera financièrement à la gestion faite par la municipalité de Saint-Alexandre, pour chaque année de l'entente, pour ce service commun. La contribution annuelle sera calculée selon le **POURCENTAGE** par rapport à la population de chaque municipalité correspondant À L'ANNÉE 1. Les municipalités acceptent de payer une quote-part ANNUELLE afin de défrayer les frais d'appel d'offre public, et autres coûts reliés à la préparation du devis, la préparation des règlements, ententes et autres formalités administratives se rapportant à la gestion de la présente entente.

Les frais de gestion et d'administration s'établissent ainsi :

Référence	Année	% POUR CHAQUE ANNÉE	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE GESTION à répartir au prorata de la population
Année 1	2011	3.5 %	Du coût du contrat de collecte et transport incluant les taxes pour 2011
Année 2	2012	2 %	Du coût du contrat de collecte et transport incluant les taxes pour 2012
Année 3	2013	2 %	Du coût du contrat de collecte et transport incluant les taxes pour 2013
<b>CALCUL</b>			
Coût total du contrat de collecte et transport <b>COÛT RÉEL incluant les taxes</b>			<b>389 187 \$</b>
<b>ANNÉE 1 - 2011</b>		3.5 %	13 622. \$
<b>ANNÉE 2 - 2012</b>		2 %	7 784. \$
<b>ANNÉE 3 - 2013</b>		2 %	7 784. \$

<b>FORMULE UTILISÉE POUR L'ANNÉE 1 / ANNÉE 2011</b>				
Nom de la Municipalité	Population effective janvier 2010	% en fonction de la population de l'année 2010	Montant de l'année 1	Montant pour chaque municipalité pour l'année 1
Saint-Alexandre	1968	49.76 %	13 622. \$	6 778. \$
Saint-André	630	15.93 %		2 170. \$
Saint-Joseph	425	10.75 %		1 464. \$
Sainte-Hélène	932	23.57 %		3 210. \$
<b>TOTAL</b>	<b>3955</b>	<b>100.00 %</b>		<b>13 622. \$</b>

<b>FORMULE UTILISÉE POUR L'ANNÉE 2 - ANNÉE 2012</b>				
Nom de la Municipalité	Population effective janvier 2010	% en fonction de la population de l'année 2010	Montant de l'année 2	Montant pour chaque municipalité pour l'année 2
Saint-Alexandre	1968	49.76 %	7 784. \$	3 873. \$
Saint-André	630	15.93 %		1 240. \$
Saint-Joseph	425	10.75 %		836. \$
Sainte-Hélène	932	23.57 %		1 834. \$
<b>TOTAL</b>	<b>3955</b>	<b>100.00 %</b>		<b>7 784. \$</b>

<b>FORMULE UTILISÉE POUR L'ANNÉE 3 - ANNÉE 2013</b>				
---	--	--	--	--

Nom de la Municipalité	Population effective janvier 2010	% en fonction de la population de l'année 2010	Montant de l'année 3	Montant pour chaque municipalité pour l'année 3
Saint-Alexandre	1968	49.76 %	7 784. \$	3 873. \$
Saint-André	630	15.93 %		1 240. \$
Saint-Joseph	425	10.75 %		836. \$
Sainte-Hélène	932	23.57 %		1 834. \$
<b>TOTAL</b>	<b>3955</b>	<b>100.00 %</b>		<b>7 784. \$</b>

#### ARTICLE 7.1 FACTURATION DES FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion seront facturés une fois par année, le 1<sup>er</sup> avril **DE CHAQUE ANNÉE ET PAYABLE À LA MANDATAIRE**, au plus tard le 15 mai suivant la date de facturation.

#### ARTICLE 8 RÉCLAMATION ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Chaque municipalité transmet à ses assurances une copie de la présente entente intermunicipale et chaque municipalité défraie les coûts de réclamation et d'assurance responsabilité en ce qui concerne ce dossier.

Aussi, l'entrepreneur possédera son assurance responsabilité pour l'exécution des travaux.

#### ARTICLE 9 DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS

Chaque municipalité PARTIE à l'entente assumera seule les dépenses en immobilisation qu'elle devra effectuer pour réaliser l'objet de l'entente. Ex : achat de bacs roulants ou conteneurs, etc...

Ainsi, aucune répartition n'est nécessaire advenant la fin de la présente entente.

#### ARTICLE 10 DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

La PRÉSENTE ENTENTE aura une durée d'environ 3 ans et entrera en vigueur à compter de sa signature et couvrira les années 2011, 2012 et 2013.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de 3 ans, à moins que l'une des municipalités n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres municipalités de son intention de ne pas renouveler.

Cet avis devra alors être transmis au moins DOUZE mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Cette entente pourra faire l'objet d'un renouvellement, si les municipalités participantes acceptent de signer une autre entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE :



**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA**, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ :

PAR : \_\_\_\_\_  
Luc Chouinard, maire                      Lyne Dumont, directrice générale

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-KAMOURASKA**, le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ :

PAR : \_\_\_\_\_  
Sylvain Roy, maire                      Ginette Castonguay, directrice générale

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ**, le \_\_\_\_\_ :

PAR : \_\_\_\_\_  
Gervais Darisse, maire                      Claudine Lévesque, directrice générale

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE**, le \_\_\_\_\_ :

PAR : \_\_\_\_\_  
Dominic St-Pierre, maire                      Maryse Ouellet, directrice générale